

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 29 Rect.

présenté par
M. Cherpion, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa de l'article L. 3333-7 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce règlement peut également prévoir des modalités de conclusion identiques des avenants rendus nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité de conclure des avenants à un plan d'épargne interentreprises à la majorité des entreprises parties prenantes au plan aux avenants rendus nécessaires par les évolutions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan.